COULOM (Jean), notaire de Villemur, minutes 1697, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21274, f°19, PH/JCHR/5306 & ss.

19

Tornié, Clairac mariage

Au nom de dieu soit ainsin que ce jourdhui vingt quatrieme du mois de janvier mil six cens quatre vingts dix sept, avant midi au consulat de verlhac tescou diocese bas montauban sen(echau)cee de tolose regnant louis quatorzieme par la grace de dieu roy de france et de navarre, devant moi no(tai)re royal de villemur soubz(sig)ne dans la maison des h(eriti)ers de guilhaume clairac, ont esté presans jean tornié laboureur fils d() autre jean tornié et de jeanne ysalguié h(abit)ant du lieu des filhols consulat dud(it) villemur duemant acisté dud(it) jean tornié son pere d'une part, et jeanne clairac fille dud(it) feu guilhaume clairac et de marye pouget h(abit)ante aud(it) consulat de verlhac duemant acistéé de lad(ite) pouget sa mere d() autre, lesquelles parties de leur plain gré ont faits les pactes suivans, en premier lieu led(it) tornié fils et lad(ite) clairac seront jointz par lien de mariage qui sera solempnise aux formes ordinaires les bans prealablemant faitz, en second lieu et pour suporta(ti)on des charges dud(it) mariage lad(ite) clairac s() est constituée en dot et par concequand aud(it) tornié futur espoux la somme de trois cens livres, une coitte, un coissin avec quatre vingts

.....

livres plume, une couverte laine de valeur de dix livres quatre linceulz moitié brin et moitie palmete, une robe raze et un coffre bois noguier sans ferrure ny clef, le tout a elle donné et legué par son dit feu pere en son testamant retenu par castela no(tai)re de belmontet les an et jour y contenus, a meme faveur dud(it) mariage lad(ite) pouget a donné et constitué de son chef deux linceuls un de brin et un de palmete, et un cotillon raze verte, revenant lesd(ites) deux sommes onstituées a celle de trois cens cinquante livres, laquelle entiere somme lad(ite) pouget s() oblige payer, scavoir les trois cens livres du chef du pere dans quatre annéés prochaines septante cinq livres de son chef a la fin de la cinquieme année le tout sans intherest

par convention expr	esse ()	
() led(it) tornié per	æ	
•••••	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

20

ayant icelluy pour agreable a donné et donne a sondtit filz futur espoux la moitié de tous ses biens m(e)ubles et imm(e)ubles presans et avenir, et ce par donna(ti)on pure faite entre vif a jamais yrevocable pour par led(it) tornié fils en pouvoir faire et disposer a ses volontes, s() en reservant neanmoings led(it) tornié pere la jouissance pendant sa vie, ce qui a este accepte par led(it) tornie filz qui en a humblemant remercié sond(it) pere, estant convenu que lesd(its) futurs espoux dem(e)ureront avec led(it) tornié pere et ne fairont qu() un meme pot et feu vivant et travaillant en com(m)un avec les enfans qui proviendront dud(it) mariage, et au cas de separa(ti)on les futurs espoux jouiront de la constitu(ti)on de lad(ite) future espouse, et pour l()observa(ti)on de ce dessus parties chacun comme les conserne ont obliges leurs biens aux rigueurs de justice presans jean pendaries filz d() autre jean cousin du futur espoux jean chaubard forgeron dit faurou aussi cousin h(abit)ans dud(it) lieu des filhols jean clayrac lab(oureur) de verlhac, jean chaubard millet lab(oureur) des filhols oncles de lad(ite) future espouse pierre chaubard fils a feu michel pierre chaubard fils dud(it) jean h(abit)ans dud(it) lieu des filhols jean bousquet m(archan)t et jean coulom h(abit)ans de villemur signes lesd(its) coulom et bousquet les autres temoings et les parties ont dit ne scavoir de ce requis par moi no(tai)re et afin de regler le droit de controlle suivant la declara(ti)on du roi led(it) tornie pere declare les biens par lui donnes n() exeder pas la valeur de la somme de trois cens cinquante livres

(Suivent les signatures)

Bousquet Coulom

Coulom no(tai)re